



SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT DEFECTUEUX

(COLLECTIF, INDUSTRIEL OU NON COLLECTIF)

SITUATIONS

Cas n°1 : Un rejet direct dans le milieu naturel paraît suspect (couleur, odeur, eau trouble, ...) provenant d'un tuyau défectueux, d'un poste de relevage, d'une STEP (station d'épuration) communale ou industrielle.

Cas n°2 : Vous constatez un rejet direct en provenance d'une habitation, d'un immeuble collectif ou d'un quartier, qui paraît polluant du fait aussi de son aspect.

CE QUE PREVOIT LE DROIT

Cas n° 1 : L'assainissement collectif des communes de plus de 2000 EH ((équivalent-habitants) est encadré par la directive européenne ERU (eaux résiduaires urbaines) du 21 mai 1991; pour les communes de moins de 2000 EH, les exigences de traitement découlent de la réglementation nationale, afin d'assurer l'objectif d'atteinte du bon état des eaux défini par la DCE du 23 octobre 2000. En pratique, l'assainissement des effluents urbains est organisé par le code général des collectivités territoriales (art. R. 2224-6 et s.), notamment les conditions de traitement avant rejets (art. R. 2224-12 à R. 2224-17). Les stations d'épuration sont réglementées dans le cadre d'autorisations (agglomérations supérieures à 10 000 EH, soit une charge brute à traiter supérieure à 600 kg de DBO5*) ou de déclarations délivrées au titre de la police de l'eau en application du code de l'environnement (art. L. 214-2 à L. 214-6 ; nomenclature EAU annexée à l'art. R. 214-1, rubrique 2.1.1.0).

Cas n°2 : Le code général des collectivités territoriales (art. L. 2224-8 et s.) organise la compétence obligatoire des communes ou de leur groupement en matière d'assainissement individuel ou non collectif (ANC) en termes de contrôle de la conception et du fonctionnement des ANC ; le service public de l'ANC (SPANC) doit être institué avant 2012 et les zones d'assainissement collectif et non collectif doivent être déterminées. Le code de l'urbanisme (art. L. 421-6) et le code de la santé publique (art. L. 1331-1-1) obligent les particuliers à prévoir l'assainissement de leurs eaux usées. L'installation doit être à plus de 5 mètres de l'habitation et de 35 mètres d'un puits destiné à la consommation humaine. Le SPANC est consulté pour tout projet de construction neuve en zone d'ANC.

REMARQUE

On attribue à 1 EH la charge polluante contenue dans 180 litres d'eau usée par jour, soit : 60g de D.B.O5 +135g de D.C.O (matières organiques difficilement bio dégradables) + 9,9g d'azote + 3,5g de phosphore.

POUR AGIR

Informez la mairie et la préfecture des rejets que vous avez constaté. Alertez l'**OFB**, la **DDT(M)** ou la gendarmerie, pour qu'un procès-verbal soit établi rapidement. Si ce rejet est accidentel, ces services pourront intervenir pour le faire cesser ; s'il est chronique et s'il provient de la **STEP** communale ou industrielle, soit le rejet ne respecte pas les normes qui ont été prescrites par arrêté préfectoral ou les prescriptions générales applicables (cas des déclarations), soit la STEP ne fonctionne plus correctement, soit elle est sous-dimensionnée et n'assure plus une épuration acceptable. Vous pouvez aussi envoyer un courrier à la préfecture expliquant vos constats (si possible avec des photos) et demandant au préfet de faire intervenir ses services, en faisant copie à la DDTM, à la mairie et à **l'association membre de FNE la plus proche**.

Si une mise aux normes des installations d'épuration communales s'avère nécessaire, les travaux peuvent prendre beaucoup de temps, mais cela justifie d'autant plus que les habitants interpellent leurs élus sur cette nécessité.

Signalez les faits à la mairie et au **SPANC**, qui pourra effectuer un contrôle et mettre en demeure le propriétaire ou les copropriétaires (cas d'un immeuble) de faire cesser le rejet direct ou non conforme.

A SUIVRE

Tenez-vous informé des dispositions prises. En cas de nouveau projet de station, il sera possible d'intervenir avant la délivrance de l'arrêté d'autorisation, et après si besoin.

Si le problème persiste, informez-vous auprès de la mairie des dispositions prises et du délai fixé. Il peut y avoir lieu d'écrire à la préfecture pour signaler le problème et obtenir une réponse écrite.

POUR ALLER PLUS LOIN

Portail sur l'assainissement collectif : www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC
Portail sur l'assainissement non collectif : www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr
Sites des conseils généraux pour les coordonnées des SPANC et leurs chartes de qualité

